

l'Expertise et responsabilité médicale pénale



Pr F. MERAH

Chef de service-médecine légale
Hôpital Beni-Messous - Alger

République Algérienne Démocratique et Populaire

l'expertise et responsabilité médicale pénale

Pr F. MERAH

Chef de service-médecine légale

Hôpital Beni-Messous - Alger

République Algérienne Démocratique et Populaire

Les dispositions législatives qui confèrent au médecin la légitimité de l'acte médical assurent également la protection juridique du patient.

Cependant la complexité de l'acte médical d'un coté et la préservation des droits du malade de l'autre laissent entrevoir des difficultés à solutionner tout contentieux médical.

Tout acte médical même accompli conformément aux règles de l'art, comporte inévitablement une part de risque pouvant aboutir à la non guérison ou à des effets indésirables.

Les professionnels de sante peuvent au cours de leur exercice libéral ou public, voir leur responsabilité pénale engagée. Certaines spécialités médicales sont plus exposées au risque judiciaire que d'autres :

Obstétriciens-Chirurgiens-Anesthésistes

Le rôle du médecin expert est primordial :

Eclairer le magistrat à l'aide d'arguments scientifiques sur :

- **La faute** : c'est-à-dire apprécier la conformité de l'acte médical aux règles de l'art.

Différence entre :

L'erreur = action de se tromper, contre vérité

La faute = une «infraction» par rapport à une norme préétablie

- **Le dommage.**

- **Le lien de causalité** : Elément fort de la discussion de l'expertise médicale.

Déroulement d'une expertise pénale

Code de Procédure Pénale (Articles 143 à 156)

Article 143

«Toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise».

L'expert ne doit pas se substituer au juge : fournir des informations médicales nécessaires sans en tirer les conséquences juridiques dont seul le juge a la responsabilité.

Obligations de l'expert :

Le choix de l'expert sur une liste dressée par les cours ou par décision motivée, choix d'un expert ne figurant pas sur la liste se fait en principe en fonction des critères d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et de compétence.

Il doit avoir des connaissances juridiques et procédurales.

En matière de responsabilité médicale, la désignation d'un collègue d'expert paraît indispensable :

- Un ou deux praticiens appartenant à la spécialité en cause
- Un médecin légiste : généraliste de l'expertise va servir d'intermédiaire avec les magistrats, rédiger le rapport d'expertise dans un style clair, compréhensible.

Durant cette expertise pénale, l'expert travaille sous l'autorité du juge d'instruction ce qui est rappelé dans l'article 148 alinéa 3: «les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué, ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

le juge d'instruction, au cours de ces opérations peut toujours, s'il estime utile, se faire assister d'experts».

L'EXPERTISE ET RESPONSABILITE MEDICALE PENALE

Dans certains cas, le médecin expert a besoin de s'adjoindre un spécialiste dans un domaine différent.

«Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des techniciens nommément désignés et spécialement qualifiés par leur compétence» article 149/1.

«Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique» article 152.

Le juge qui n'est lié ni par les constatations ni par conclusions de l'expert «décide en son intime conviction».

Question de la compétence de l'expert

Comment l'apprécier?

- Ses capacités techniques
- Son expérience
- Ses qualités pédagogiques

Par conséquent, le juge dépend des qualités des expertises,

Il convient de souligner que :

► Une évaluation des connaissances et des pratiques professionnelles des experts est à préconiser particulièrement dans le domaine de la responsabilité médicale.

► Une formation médicale continue des experts est de règle.

► Compléter par d'autres textes le décret exécutif N°95-310 du 10 Octobre 1995 fixant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires.

► Il est souhaitable que les juges se spécialisent davantage pour mieux saisir la problématique médicale.

Autres Textes :

► Loi 85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

L'EXPERTISE ET RESPONSABILITE MEDICALE PENALE

► Décret exécutif 92-276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie Médicale :

Les articles 95 à 99 sont consacrés à l'exercice de la médecine d'expertise.

L'objet de l'expertise en responsabilité médicale pénale :

Deux articles du Code pénal définissent la faute :

Article 288 :

« Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide, ou en est involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de 1000 à 20000DA».

Article 289 :

«S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des coups et blessures ou maladie entraînant une incapacité totale de travail, d'une durée supérieure à trois mois, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement».

Articles 239 de la loi sanitaire 85-05 du 16 Février 1985

«Toute négligence et toute faute professionnelle commise par le médecin... dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et qui affecte l'intégrité physique ou la santé, cause une incapacité permanente, met en danger la vie ou provoque le décès d'une personne, est poursuivie conformément aux dispositions des articles 288 et 289 du Code Pénal».

On voit donc que ce qui est reproché au médecin, c'est d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique de son patient du fait de son imprudence, maladresse négligence, inattention ou par inobservation des règlements.

L'expert doit rechercher la preuve :

Faute – Dommage – Lien de causalité.

L'EXPERTISE ET RESPONSABILITE MEDICALE PENALE

► Si l'attitude suivie par le praticien a été conforme aux connaissances médicales au moment des faits.

▪ Si son comportement a été celui d'un médecin prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Dans la pratique courante deux situations peuvent se présenter :

Le patient est décédé :

▪ Lorsque la famille intente à distance l'action judiciaire, l'expertise est réalisée à partir d'un dossier médical qui peut être saisi par le juge d'instruction. L'expert a pour mission de :

- Préciser si le traitement médical ou chirurgical entrepris pour le patient était adapté à sa pathologie.

- Si la mort est consécutive à une négligence ou à un défaut de précaution.

▪ L'autopsie médico légale est ordonnée par le Procureur de la République à la suite d'une plainte de la famille dans le cas de décès survenu en milieu médical, chirurgical ou de réanimation.

Le médecin légiste commis en vue de rechercher la cause du décès d'un patient pouvant impliquer directement ou indirectement un acte médico-chirurgical doit disposer d'un maximum d'informations anté mortem recueillies à partir du dossier médical.

Les constatations retrouvées à l'autopsie et l'examen du dossier médical et les renseignements apportés par les examens complémentaires toxicologiques, anatomopathologiques voire bactériologiques permettent d'établir les causes du décès :

En rapport avec un accident iatrogène :

▪ Hémorragie par perforation d'organe passée inaperçue ayant entraîné une péritonite, décès par choc septique.

▪ Plaie vasculaire non réparée ou passée inaperçue.

Dans ce cas, la faute sera analysée selon les standards d'appréciation de la responsabilité médicale :

L'EXPERTISE ET RESPONSABILITE MEDICALE PENALE

▪ **La maladresse** : défaut de précision dans un geste ou un acte.

▪ **La négligence** : défaut de comportement, de précaution

- Mauvaise coordination entre chirurgien et l'anesthésiste.

- Non réalisation de bonnes pratiques médicales à savoir l'absence du bilan préopératoire avec consultation d'anesthésiste.

- **L'inattention** : réalisation d'un geste iatrogène dans le cas d'une anomalie anatomique découverte en per opératoire

L'expert doit apprécier le comportement du praticien par rapport au bon professionnel ayant une attention normalement développée.

- Il s'agit d'une pathologie indépendante de l'acte médical :
en pratique courante, la découverte autopsique de pathologies non diagnostiquées est fréquente.

- Il s'agit d'un décès dont la cause peut être en rapport avec une erreur de diagnostic ou de traitement.

Le patient n'est pas décédé

L'expert recevra le dossier médical et aura pour mission en général, d'examiner la victime et répondre aux questions :

▪ Les actes médicaux étaient ils justifiés?

▪ Les actes médicaux ont-ils été effectués en accord avec les bonnes pratiques cliniques ?

▪ Si une complication est survenue, est elle liée à l'acte médical imputable à une faute, ou un défaut d'adresse de précaution ?

▪ Dans l'affirmative, évaluer les différents postes de préjudice subis par le patient : période d'ITT, date de consolidation, taux d'IPP, souffrances endurées et préjudice esthétique

▪ L'article 289 du Code Pénal stipule :

▪ «S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des coups et blessures, ou maladie entraînant une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois...».

Cas Particuliers :

❖ Responsabilité médicale pénale et infection nosocomiale.

Une infection est dite nosocomiale: toute infection qui apparaît après 48 heures d'hospitalisation du patient. Il est rare que la responsabilité pénale d'un médecin puisse être retenue en raison de la survenue d'une infection nosocomiale qui est un risque sanitaire inévitable.

L'expert doit éclairer le juge sur la question de savoir si la faute – négligence ou imprudence présente un lien de causalité certain avec le dommage subi c'est-à-dire le décès ou une pathologie ayant entraîné une ITT.

La responsabilité pénale d'un professionnel peut être engagée en cas de prise en charge inadaptée de l'infection, une fois constituée.

En revanche, le médecin étant tenu à une obligation de moyens, respect des règles d'asepsie et d'hygiène, la survenue d'infections nosocomiales dont la certitude du lien de causabilité n'étant pas évidente relève plus du droit administratif et du droit civil que du droit pénal.

Il s'agit d'une reconnaissance d'un droit à réparation du patient vis à vis du risque nosocomial.

- l'aléa médical :

«Événement dommageable au patient sans qu'une maladresse ou une faute quelconque puisse être imputée au praticien et sans que ce dommage se relie à l'état initial du patient ou à son évolution prévisible».

Il s'agit d'un accident médical imprévisible au moment de l'acte ou exceptionnel de sorte que le risque est justifié au regard du bénéfice attendu de la thérapie.

L'EXPERTISE ET RESPONSABILITE MEDICALE PENALE

L'aléa thérapeutique relève de la responsabilité sans faute qui peut être soumis au régime d'indemnisation.

Le rôle de l'expert est d'identifier l'aléa sans faute et apprécier la qualité de la prise en charge du patient.

Exemple : en pratique chirurgicale, le risque nul n'existe pas, dans le cas de la complication post opératoire sans faute du chirurgien : c'est l'aléa thérapeutique.

L'information et le consentement :

Question d'actualité pouvant apparaître comme l'accessoire de l'évaluation de la faute technique au cours de l'expertise.

L'expert va rechercher les preuves de l'information et du consentement à partir des documents présentés.

Obligation pour le médecin de donner une information au patient lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause :

- Prélèvement d'organe sur donneur vivant qui doit être informé des risques encourus et des conséquences éventuelles du prélèvement avant de donner son consentement-loi 85-05 du 16.02.1985

- Recherche biomédicale sur l'homme :

«L'expérimentation sur l'être humain dans le cadre de la recherche scientifique doit respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical, elle est subordonnée au consentement libre et éclairé du sujet ou à défaut de son représentant légal. Ce consentement est nécessaire à tout moment».

Article 168/2 loi 90-17 du 31.07.1990 modifiant et complétant la loi du 16/02/1985 relative à la protection et la promotion de la santé.

- Stérilisation volontaire sans consentement du couple ni indication thérapeutique constitue une atteinte volontaire à l'intégrité physique du patient engageant la responsabilité pénale du médecin.

CONCLUSION

L'expertise en responsabilité médicale pénale nécessite une compétence, des connaissances spécialisées, des qualités pédagogiques pour apprécier :

La faute- le dommage- le lien de causalité.

Il s'agit d'une technique difficile car la reconstitution des faits est souvent complexe et dont la mission consiste à éclairer le juge dans sa décision.

Devant la judiciarisation de la médecine, existe-t-il une prophylaxie de la mise en cause de la responsabilité médicale?

Les conditions d'exercice de la médecine ont évolué, la médecine est devenue performante.

Les progrès de la médecine ont fait naître dans l'esprit de la population un sentiment de sécurité absolue où l'échec est assimilé à une faute. Les patients animés d'un désir de vengeance les conduisent à entreprendre une procédure pénale.

Une prévention du risque judiciaire axée sur l'utilisation des bonnes pratiques cliniques et une information loyale du patient semblent être le meilleur garant pour réduire le nombre de plaintes à l'encontre des professionnels de la santé.

Le respect des règles juridiques, éthiques et déontologiques offre au médecin une orientation valorisée dans sa pratique quotidienne.

L'adaptation de l'arsenal juridique relatif aux droits des malades, la qualité des soins et la mise en place d'un système d'indemnisation des accidents médicaux non fautifs (aléa, accident iatrogène, infection nosocomiale) telle que création de commission de conciliation sont en mesure de limiter les litiges médico- judiciaires.

D'autre part, une réforme de l'expertise médicale centrée sur la compétence des experts doit être introduite dans les textes de loi.